

GE_GERICHTE ATA/1136/2017 vom 2. August 2017

GE Cour de justice, 2017-08-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1136_2017

FR: GE_GERICHTE ATA/1136/2017 du 2 août 2017

IT: GE_GERICHTE ATA/1136/2017 del 2 agosto 2017

Erwägungen

E. 26

septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 36 du règlement relatif à la procédure d'opposition au sein de l'Université de Genève du 16 mars 2009 - RIO-UNIGE ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2) a. Selon l'art. 65 LPA, l'acte de recours contient, sous peine d'irrecevabilité, la désignation de la décision attaquée et les conclusions du recourant (al. 1). Il contient également l'exposé des motifs ainsi que l'indication des moyens de preuve (al. 2).

Compte tenu du caractère peu formaliste de cette disposition, la jurisprudence fait preuve d'une certaine souplesse s'agissant de la manière par laquelle sont formulées les conclusions du recourant. Le fait qu'elles ne ressortent pas expressément de l'acte de recours n'est, en soi, pas un motif d'irrecevabilité, pour autant que l'autorité judiciaire et la partie adverse puissent comprendre avec certitude les fins du recourant (ATA/518/2017 du 9 mai 2017 consid. 2a ; ATA/74/2016 du 26 janvier 2016 consid. 2b). Ainsi, une requête en annulation d'une décision doit être déclarée recevable dans la mesure où le recourant a, de manière suffisante, manifesté son désaccord avec la décision ainsi que sa volonté qu'elle ne déploie pas d'effets juridiques (ATA/518/2017 précité consid. 2a).

b. En l'espèce, le recourant n'a pas pris de conclusions formelles en annulation de la décision sur opposition de l'université du 14 octobre 2016. L'on comprend

- 9/15 - A/3829/2016 toutefois de ses écritures qu'il est en désaccord avec celle-ci, notamment s'agissant de son élimination, et qu'il souhaite son annulation afin de pouvoir bénéficier d'une nouvelle tentative. Il s'ensuit que le recours est également recevable de ce point de vue. 3)

Le litige porte sur la décision d'élimination définitive du recourant du certificat complémentaire ainsi que de la MA AISE.

Le recourant ayant commencé son cursus universitaire lors de la rentrée 2015-2016 et le litige entre les parties s'étant déroulé durant la même période académique, ce dernier doit être tranché au regard des dispositions de la loi sur l'université du 13 juin 2008 (LU - C 1 30), du statut de l'université, approuvé par le Conseil d'État le 27 juillet 2011 et entré en vigueur le lendemain (ci-après : le statut), du RIO-UNIGE, du RE CC, entré en vigueur avec effet au 16 septembre 2013 et abrogeant celui du 20 septembre 2010 ainsi que du règlement d'études de la maîtrise universitaire en sciences de l'éducation – analyse et intervention dans les systèmes éducatifs (ci-après : RE MA AISE), entré en vigueur avec effet au 16 septembre 2013 et abrogeant celui du 19 septembre 2011. 4)

Les étudiants candidats à la MA AISE non titulaires du baccalauréat universitaire en sciences de l'éducation ou d'un titre jugé pleinement équivalent doivent s'inscrire audit

certificat complémentaire en parallèle, et dès le premier semestre (art. 2 RE CC et 4 al. 2 RE MA AISE).

Pour obtenir le certificat complémentaire, l'étudiant doit accumuler un nombre de 30 crédits, lesquels sont composés d'unités de formation (ci-après : UF) du plan d'études du baccalauréat en sciences de l'éducation, 1er et 2ème cycles (art. 10 al. 1 RE CC). L'inscription à une UF vaut automatiquement comme inscription aux deux sessions d'évaluation de cette UF (janvier-février ou mai-juin pour la première passation ; août-septembre pour la seconde passation en cas de non réussite à la première passation – art. 11 al. 3 RE CC). L'étudiant ayant échoué à la première tentative d'évaluation est automatiquement réinscrit à la session d'août-septembre qui suit. Cette session fait partie du semestre de printemps précédent (art. 11 al. 4 RE CC).

Les connaissances des étudiants sont évaluées par des notes comprises entre 0 et 6, la note suffisante étant 4 et la meilleure note 6 (art. 12 al. 2 RE CC). Les notes égales ou supérieures à 4 permettent l'obtention des crédits alloués à une UF. Les notes inférieures à 4 ne donnent droit à aucun crédit (art. 12 al. 3 RE CC). S'il échoue à l'issue de la première évaluation d'une UF ou ne se présente pas à cette première évaluation, un étudiant peut faire une seconde tentative. Cette dernière a lieu à la session d'août-septembre qui suit la fin de l'enseignement. Cette session fait partie du semestre de printemps précédent (art. 12 al. 5 RE CC). Lorsqu'une UF est évaluée comme insuffisante lors de la seconde tentative, l'UF est considérée en échec. L'étudiant a alors la possibilité soit d'inscrire une

- 10/15 - A/3829/2016 nouvelle fois (et une seule) cette UF, soit de s'inscrire à d'autres UF lui permettant d'atteindre le nombre de crédits requis, si cette disposition est prévue par le plan d'études fixé par le comité de programme (art. 12 al. 6 RE CC). 5) a. Lorsqu'un étudiant ne se présente pas à un examen pour lequel il est inscrit, ce dernier est considéré avoir échoué à moins que l'absence ne soit due à un juste motif. Sont notamment considérés comme des justes motifs les cas de maladies et d'accidents. Le doyen de l'unité principale d'enseignement et de recherche ou le directeur du centre ou de l'institut interfacultaire qui organise l'examen décide s'il y a juste motif. Il peut demander à l'étudiant de produire un certificat médical ainsi que tout autre renseignement jugé utile (art. 71 al. 1 du statut).

b. Le RE CC précise que l'étudiant qui ne se présente pas à une session pour laquelle il est inscrit ou qui interrompt ses évaluations doit immédiatement en informer par écrit le doyen de la FPSE en indiquant les motifs de son absence (art. 14 al. 1 RE CC). Le cas échéant, le certificat médical justifiant une absence à une évaluation doit être remis dans les trois jours au doyen. Il doit couvrir la période concernée, et les dates de début et de fin d'incapacité doivent être clairement mentionnées (art. 14 al. 2 RE CC). Aux fins d'assurer le respect des exigences réglementaires, le doyen peut soumettre à l'examen d'un médecin-conseil les certificats médicaux produits par l'étudiant (art. 14 al. 5 RE CC). L'étudiant excusé pour de justes motifs pour toute une session d'évaluation voit sa session annulée, y compris les résultats éventuellement acquis durant cette session. Il est automatiquement réinscrit aux évaluations de la session suivante (art. 14 al. 4 RE CC). En revanche, si les justes motifs ne sont pas reconnus, l'étudiant est considéré comme ayant échoué à toutes les UF concernées (appréciation « non acquis »). Les résultats obtenus et le cas échéant les crédits acquis avant la session (contrôles continus, travaux écrits, etc.) restent acquis (art. 14 al. 6 RE CC). 6)

En l'espèce, le recourant a obtenu des notes comprises entre 0 et 2, notamment en raison de ses absences auxdits examens, lors des deux tentatives d'évaluation pour les cours

auxquelles il s'était inscrit durant l'année académique 2015-2016. Il présentait ainsi 12 crédits en échec à l'issue de la session d'août-septembre 2016.

Le recourant considère toutefois que ses absences durant les sessions de janvier-février 2016 et d'août-septembre 2016 relevaient de justes motifs, soit des motifs médicaux, comme en attesteraient les différents certificats médicaux produits. Il sollicite dès lors indirectement l'annulation de la session d'août-septembre 2016, voire de celle de janvier-février 2016, ainsi que la possibilité de repasser lesdits examens. L'université considère en revanche qu'il n'a pas apporté de la preuve de justes motifs d'absence, notamment du fait que son certificat médical n'a pas été produit dans un délai de trois jours.

- 11/15 - A/3829/2016

Il ressort des écritures de l'université que le recourant ne s'est pas opposé, après leur communication, aux notes insuffisantes obtenues lors de la session d'examen de janvier-février 2016, ce que l'intéressé ne conteste d'ailleurs pas. Le recourant ne peut dès lors pas, dans le cadre de la présente procédure, tenter de faire annuler ladite session au motif que son état de santé justifiait ses absences. Le fait qu'il ait tenté de joindre par e-mail, sans succès, la conseillère aux études en date du 24 mars 2016 pour l'informer du fait que son absence était due à son état de santé n'y change rien, d'autant plus que cette annonce aurait été tardive.

S'agissant de la session d'examens d'août-septembre 2016, le recourant n'a pas respecté la procédure prévue en cas d'absence à une évaluation. D'une part, il n'a pas immédiatement informé le doyen de son absence aux évaluations et n'a pas remis dans un délai de trois jours un certificat médical justifiant celle-ci. Il a en effet attendu le jour de son dernier examen, soit le 1er septembre 2016, pour ce faire alors que son premier examen avait eu lieu le 22 août 2016. Ses explications selon lesquels il était alors alité et n'avait pu trouver personne pour apporter à la FPSE ses certificats médicaux ne sont en particuliers pas suffisantes. De plus, le fait que la conseillère aux études ait été en vacances jusqu'au 22 août 2016 est sans incidence, puisque son certificat médical devait dans tous les cas être remis au doyen et non à celle-ci. D'autre part, le certificat médical daté 31 août 2016 remis par le recourant ne mentionne pas les dates de début et de fin d'incapacité de ce dernier. Celui-ci indique uniquement que l'intéressé était suivi depuis deux ans pour des céphalées chroniques de type « attentionnelle » et un état anxio-dépressif de type réactionnel, lesquels l'empêchaient de se concentrer et semblaient influencer sur le déroulement de ses études. Les autres certificats médicaux produits en octobre 2016 sont clairement tardifs et ne peuvent être pris en considération.

Dès lors, c'est à juste titre que le doyen de la FPSE n'a pas admis de justes motifs médicaux et a confirmé les résultats obtenus lors de la session d'examens d'août-septembre 2016, soit la note de 0 à tous les examens en raison de l'absence du recourant à ceux-ci. À l'issue de la session d'examen d'août-septembre 2016, le recourant présentait ainsi 12 crédits en échec, entraînant dès lors son élimination au certificat complémentaire. 7) a. Selon l'art. 58 al. 3 let. a du statut, est éliminé l'étudiant ou l'étudiante qui échoue à un examen ou à une session d'examens auxquels elle ou il ne peut plus se présenter en vertu du règlement d'études.

b. L'étudiant qui échoue à un nombre d'UF d'enseignements totalisant plus de 6 crédits est éliminé du certificat complémentaire (art. 13 al. 1 et 16 al. 1 RE CC).

Les étudiants qui sont inscrits en MA AISE sous la condition d'une inscription parallèle au certificat complémentaire sont éliminés de ladite maîtrise

- 12/15 - A/3829/2016 s'ils ne valident pas le certificat complémentaire dans les délais prévus par le RE CC (art. 17 al. 3 RE MA AISE). 8) a. L'art. 58 al. 4 du statut prévoit que la décision d'élimination est prise par le doyen, lequel tient compte des situations exceptionnelles.

b. Selon la jurisprudence constante rendue par l'ancienne commission de recours de l'université, reprise par la chambre administrative, à propos de l'ancien art. 22 al. 3 du règlement de l'université du 7 septembre 1988 (aRU) et à laquelle il convient de se référer dans cette cause, l'admission d'une situation exceptionnelle doit se faire avec restriction. Il en va de l'égalité de traitement entre tous les étudiants s'agissant du nombre de tentatives qu'ils sont autorisés à effectuer pour réussir leurs examens. N'est ainsi exceptionnelle que la situation particulièrement grave et difficile pour l'étudiant, ce tant d'un point de vue subjectif qu'objectif. Les effets perturbateurs doivent avoir été dûment prouvés par l'étudiant et être en lien de causalité avec l'événement. En outre, les autorités facultaires disposent dans ce cadre d'un large pouvoir d'appréciation, dont l'autorité de recours ne censure que l'excès ou l'abus (ATA/458/2017 du 25 avril 2017 consid. 8b ; ATA/906/2016 du 25 octobre 2016 consid. 5b).

Ont été considérées comme des situations exceptionnelles le décès d'un proche s'il est établi qu'il a causé un effet perturbateur en lien de causalité avec l'échec de l'étudiant (ACOM/69/2006 du 31 juillet 2006 ; ACOM/51/2002 du 22 mai 2002), de graves problèmes de santé ou encore l'éclatement d'une guerre civile avec de très graves répercussions sur la famille de l'étudiant, (ATA/906/2016 précité consid. 5c).

Les candidats qui ne se sentent pas aptes, pour des raisons de santé, à se présenter à un examen doivent l'annoncer avant le début de celui-ci. À défaut, l'étudiant accepte le risque de se présenter dans un état déficient qui ne peut justifier par la suite l'annulation des résultats obtenus (ATA/458/2017 précité consid. 8b ; ATA/906/2016 précité consid. 5d).

D'après la jurisprudence, un motif d'empêchement ne peut, en principe, être invoqué par le candidat qu'avant ou pendant l'examen (arrêt du Tribunal administratif fédéral B-6593/2013 du 7 août 2014 consid. 4.2 ; ATA/458/2017 précité consid. 8b). 9)

En l'espèce, il ressort des pièces produites par le recourant qu'il souffre de céphalées chroniques de type attentionnelle et d'un état anxio-dépressif de type réactionnel depuis deux ans au moins.

La question de savoir si ces problèmes de santé peuvent être considérés comme graves peut rester ouverte. En effet, le premier certificat médical daté du

E. 31

août 2016 et produit par le recourant le 1er septembre 2016, indiquait

- 13/15 - A/3829/2016 uniquement que les problèmes de santé du recourant l'empêchaient de se concentrer et « semblaient » influencer sur le déroulement de ses études. Il ne permet dès lors pas d'établir que les problèmes de santé attestés seraient directement en lien avec ses absences aux examens de la session d'août-septembre 2016. S'agissant de l'infection dentaire dont il se prévaut, il ressort du dossier qu'elle s'est produite à la fin du mois de juillet 2016 et a donné lieu à des soins le 2 août 2016. Rien ne laisse dès lors à penser que

celle-ci ait pu causer les absences du recourant lors des examens s'étant déroulés entre le 23 août et le 1er septembre 2016. Il est exact que le recourant a, dans le cadre de son opposition puis de son recours, produit de nouveaux certificats médicaux datés des 5 octobre et 20 octobre 2016. Le premier atteste qu'en raison de sa maladie, il n'avait pu se présenter à ses examens qui se sont déroulés entre le 22 août et le 12 septembre 2016, tandis que le second précise qu'il bénéficiait d'un arrêt de travail à 100 % durant ces mêmes dates. La force probante de ceux-ci est toutefois contestable dans la mesure où ils ont été établis postérieurement aux décisions du doyen des 6 septembre et 23 septembre 2016, dans lesquelles celui-ci indiquait que le certificat médical produit jusqu'alors ne remplissait pas les conditions minimales permettant de l'accepter. Aucun des certificats médicaux produits n'indique en quoi les troubles dont souffre le recourant l'auraient empêché de communiquer immédiatement ses absences à la FPSE. Enfin, si les différentes autres pièces médicales produites par le recourant permettent d'attester du fait qu'il souffre effectivement de différents problèmes de santé depuis 2014 au moins, cela ne permet pas de justifier son absence aux examens de la session d'août-septembre 2016. Elles tendent seulement à prouver la présence d'affections chroniques, qui ne peuvent pas être qualifiées de situation exceptionnelle.

Partant, sans vouloir minimiser les problèmes de santé dont souffre le recourant, et même s'ils devaient être considérés comme graves, la situation dont il se prévaut ne peut pas être considérée comme rentrant dans l'exception prévue par l'art. 58 al. 4 du statut, conformément aux conditions de la jurisprudence précitée. Il ne peut dès lors pas être mis au bénéfice de circonstances exceptionnelles justifiant une exception à son élimination. 10) Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté et la décision sur opposition du 14 octobre 2016 sera confirmée. 11) Aucun émoulement ne sera mis à la charge du recourant, qui plaide au bénéfice de l'assistance juridique (art. 87 al. 1 LPA et art. 13 du règlement sur les frais, émoulements et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée, pas plus qu'à l'université, qui dispose d'un service juridique compétent pour traiter ce type de procédures (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

- 14/15 - A/3829/2016

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.